



PROCES-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 21 FEVRIER 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le 21 février à 19h, le conseil municipal, dûment convoqué dans les délais légaux, s'est réuni dans la salle du conseil de la commune, sous la présidence de Monsieur le Maire, Philippe BRAULT.

Présents :

Mesdames Sandrine BARRAUD, Catherine BEJARD, Marylène BOURDILA, Isabelle DAVAL, Sophie DRAPEAU, Carole MAIRE, Monique MEGE et Céline SOUILLE et Messieurs Nicolas ARQUE, Laurent BEJARD, Philippe BRAULT, Pascal CHARLES, François FAIVRE, Michel MALLET, Cyril RAYMOND-GONCALVES, Bruno ROQUET et José THOBIE.

Représentés : /

Excusés : /

ORDRE DU JOUR

- Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 23 janvier 2024
- Information au conseil municipal sur les décisions prises par le maire sur la base de ses délégations

I – ENVIRONNEMENT

II – VOIRIE

III – BÂTIMENTS

IV – AFFAIRES GÉNÉRALES

V – FINANCES LOCALES

- 202402011 : Approbation du compte de gestion 2023
- 202402012 : Approbation du compte administratif 2023
- 202402013 : Affectation des résultats de l'exercice 2023
- 202402014 : Vote du taux de la taxe du foncier bâti 2024
- 202402015 : Vote du taux de la taxe du foncier non bâti 2024
- 202402016 : Vote du taux de la taxe d'habitation pour les résidences secondaires 2024
- 202402017 : Attribution des subventions 2024
- 202402018 : Vote du budget principal 2024
- 202402019 : Nomenclature M57 : application de la fongibilité des crédits
- 202402020 : Révision de fermage 2024
- 202402021 : Révisions de loyer du local occupé par LUKAZEMI Couture
- 202402022 : Révision de loyer du local occupé par le garage des Quintus

VI- RESSOURCES HUMAINES – FONCTIONNEMENT

- 202402023 : Instauration de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires
- 202402024 : Astreintes et modalités d'indemnisation
- 202402025 : Renouvellement de l'adhésion au CNAS et désignation des délégués élus et agents au CNAS

VII – ÉCOLE – PÉRISCOLAIRE

- 202402026 : Convention avec le Centre Socio Culturel de la CASE

VIII – SOCIAL – CULTURE – POPULATION – COMMUNICATION

- 202402027 : Transport solidaire

IX – COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

X – QUESTIONS DIVERSES

- Dates des prochaines réunions du conseil

Monsieur Le Maire ouvre la séance à 19h07

L'appel est fait et le quorum est atteint.

Mme Sandrine BARRAUD est élue secrétaire de séance.

- Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 23 janvier 2024

Le Procès-verbal ne fait l'objet d'aucune remarque. Il est approuvé à l'unanimité (en l'absence de Mme Carole MAIRE).

- Information au conseil municipal sur les décisions prises par le maire sur la base de ses délégations.

Tiers	Objet	Mt TTC
BROQUERAULT	AMENAGEMENT CHEMIN BAS des BREJOTTES	8 827,20 €
SIGNAUX GIROD	PANNEAUX DE SIGNALISATION RUE RINGERE	124,33 €
CEDEO	CHAUFFEAU MAIRIE	805,72 €
GEOSAT	MEDIATHEQUE : ETUDES PREALABLES REPERAGE RESEAUX	4 138,68 €
CASTORAMA FR	CAISSE A OUTILS	124,17 €
ATTILA	ECOLE MATERNELLE : TRAVAUX INFILTRATIONS	1 340,94 €
SITES SAS	AMO POUR RENOVATION PONT DU MOULIN DU BOUCHET	16 896,00 €
MEFRAN COLLE	BANCS PLASTIQUES	1 837,20 €

I – ENVIRONNEMENT

II – VOIRIE

- LES JAUDOINES : Les travaux d'enfouissement et de rénovation des réseaux débiteront le 11 mars 2024. Une réunion de démarrage aura lieu en mairie le 4 le mars 2024. Une information sera distribuée aux riverains.
- Pont du Canal du moulin BOUCHET. Les premiers diagnostics ont été réalisés et sont positifs.

III – BÂTIMENTS

- MEDIATHEQUE : L'avant-Projet Sommaire sera présenté à la commission par l'architecte, le 27 février 2024, puis en conseil municipal le 11 mars 2024 (date à confirmer).

IV – AFFAIRES GÉNÉRALES

V – FINANCES LOCALES

- Délibération 202402011 : Approbation du compte de gestion 2023

Mme Carole MAIRE est absente pour cette délibération.

Le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif. Le compte de gestion et le compte administratif doivent être concordants en fin d'année et le budget est un acte prévisionnel que les décisions modificatives peuvent moduler en cours d'année.

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, les bordereaux de titres, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Trésorier accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après s'être assuré que le Trésorier a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiements ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023, y compris celles relatives à la journée complémentaire,

Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **DECLARE** que le compte gestion, dressé pour l'exercice 2023, par le Trésorier, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.
- **APPROUVE** le compte de gestion du budget Commune 2023.

	Fonctionnement	Investissement
Recettes	1 976 378,36 €	693 497,51 €
Dépenses	1 992 351,26 €	780 225,03 €
Résultat	- 15 972,90 €	- 86 727,52 €
Résultat à reporter pour 2024	595 752,19 €	- 9 227,32 €

- Délibération 202402012 : Approbation du compte administratif 2023

Mme Carole MAIRE est absente pour cette délibération.

Monsieur le Maire présente au Conseil les résultats du compte administratif 2023 du budget de la Commune.

Il est procédé à la désignation d'un Président de séance, pour procéder au vote du compte administratif puisque Monsieur le Maire doit se retirer au moment du vote.

Mme Catherine BEJARD est désignée présidente de séance.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-14, L. 2121-21, L. 2121-29 et L. 2121-31 ;

Considérant les comptes présentés ;

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
à l'unanimité**

- **ADOpte**, sous la présidence de Madame Catherine BEJARD, et en l'absence de Monsieur le Maire, le compte administratif 2023 dressé par l'ordonnateur, faisant apparaître au 31 décembre 2023 les résultats suivants :

	Fonctionnement	Investissement
Recettes	1 976 378,36 €	693 497,51 €
Dépenses	1 992 351,26 €	780 225,03 €
Résultat	- 15 972,90 €	- 86 727,52 €

- **ADOpte** le présent compte administratif de l'exercice 2023.

- Délibération 202402013 : Affectation des résultats de l'exercice 2023

Mme Carole MAIRE est absente pour cette délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2311-5 et suivants ;

Considérant les comptes présentés ci-dessous :

AFFECTATION DES RESULTATS COMMUNE	RESULTAT 2023
FONCTIONNEMENT	595 752,19
INVESTISSEMENT	- 9 227,32
RESTE A REALISER	74 762,77
SOLDE	65 535,45
RESULTAT BUDGET COMMUNE	661 287,81
RESULTAT A REPORTER AU 002	595 752,19
RESULTAT A REPORTER AU 001	- 9 227,32
RESULTAT A REPORTER AU 1068	-

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
(à l'unanimité, x voix contre, y abstentions, z voix pour)**

- **AFFECTE** les résultats définitifs constatés au 31 décembre 2023 du budget principal comme suit :

RESULTAT A REPORTER AU 002	595 752,19
RESULTAT A REPORTER AU 001	- 9 227,32
RESULTAT A REPORTER AU 1068	-

Arrivée de Mme Carole MAIRE à 19h20.

- Délibération 202402014 : Vote du taux de la taxe du foncier bâti 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code Général des Impôts ;
Considérant la nécessité de se prononcer sur le taux de la taxe du foncier bâti pour l'année 2024 ;
Vu la proposition de Monsieur le Maire d'une augmentation de 1% pour cette taxe.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
4 voix contre, 0 abstention, 13 voix pour**

- **FIXE** le taux de la taxe du foncier bâti pour l'année 2024 à : 43,25

Mme Carole MAIRE, Messieurs Pascal CHARLES, Cyril RAYMOND-GONCALVES et José THOBIE ont voté contre cette délibération.

- Délibération 202402015 : Vote du taux de la taxe du foncier non bâti 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code Général des Impôts ;
Considérant la nécessité de se prononcer sur le taux de la taxe du foncier non bâti pour l'année 2024 ;
Vu la proposition de Monsieur le Maire d'une augmentation de 1% pour cette taxe.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
4 voix contre, 0 abstention, 13 voix pour**

- **FIXE** le taux de la taxe du foncier non bâti pour l'année 2024 à : 54,69

Mme Carole MAIRE, Messieurs Pascal CHARLES, Cyril RAYMOND-GONCALVES et José THOBIE ont voté contre cette délibération.

- Délibération 202402016 : Vote du taux de la taxe d'habitation pour les résidences secondaires 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code Général des Impôts ;
Considérant la nécessité de se prononcer sur le taux de la taxe d'habitation pour les résidences secondaires pour l'année 2024 ;
Vu la proposition de Monsieur le Maire d'une augmentation de 1% pour cette taxe.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
4 voix contre, 0 abstention, 13 voix pour**

- **FIXE** le taux de la taxe d'habitation pour les résidences secondaires pour l'année 2024 à : 17,45

Mme Carole MAIRE, Messieurs Pascal CHARLES, Cyril RAYMOND-GONCALVES et José THOBIE ont voté contre cette délibération.

• Délibération 202402017 : Attribution des subventions 2024

Madame Catherine BEJARD présente les subventions demandées par les associations. Elle rappelle que les élus membres d'associations faisant l'objet d'une demande de subvention, ne peuvent pas participer au débat et au vote. Madame BEJARD étant membre de l'association « Natation Val de boivre », monsieur le Maire présente la demande de subvention formulée par l'association « Natation Val de boivre ».

Pour mémoire, lors du précédent conseil, le règlement d'attribution des subventions a été adopté. Il a servi de base pour l'attribution de ces subventions. Les subventions seront versées selon les conditions indiquées dans le règlement.

Les subventions sont votées une à une.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
selon le tableau des votes ci-dessous**

➤ **PRECISE** que les subventions seront versées selon les conditions indiquées dans le tableau suivant :

Tiers	Montant total	Versement fin juin	Versement en décembre	Conditions de versement de la subvention	Ne participe(nt) ni au débat, ni au vote et sort(ent) de la salle	Votants	Pour	Abst	Contre
QUINTUS VOX	2 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	Réalisation des manifestations		17	17	0	0
AS QUINCAY FOOT	1 100,00 €	500,00 €	600,00 €	Réalisation des manifestations		17	17	0	0
AS QUINCAY HAND	250 €	250,00 €			Carole MAIRE, Cyril RAYMOND-GONCALVES	15	15	0	0
QUINCAY LOISIRS	2 000,00 €	800,00 €	1 200,00 €	si facture achat min de 4600€ en musique	Carole MAIRE, José THOBIE	15	15	0	0
ASSOCIATION PARENTS D'ELEVES	1 550,00 € 300,00 €	1 550,00 €	300,00 €	Réalisation des manifestations		17	16	0	1 (Carole MAIRE)
US QUINCAY GYM ARTISTIQUE	1 200,00€	1 200,00 €				17	17	0	0
QUINCAY QU ON QUOUR	500,00 €	500,00 €		Réalisation des manifestations	Michel MALLET, Bruno ROQUET.	15	15	0	0
FAN'S LEAGUE	1 000,00 €		1 000,00 €	Réalisation des manifestations		17	17	0	0
TENNIS	1 500,00 €	1 500,00 €			Sophie DRAPEAU	16	16	0	0
AVENIR 147/149	10,00 €	10,00 €		Si l'association confirme la demande	Sandrine BARRAUD	16	16	0	0
FNATH	200,00 €	200,00 €				17	17	0	0
COOPERATIVE SCOLAIRE	1 100,00 €	1 100,00 €				17	17	0	0
CHAMBRE DES METIERS VIENNE	135,00 €	135,00 €				17	17	0	0
STYL FM	100,00 €	100,00 €				17	17	0	0
COURTE ECHELLE	200,00 €	200,00 €				17	17	0	0

MAISON FAMILIALE RURALE INGRANDES 86	45,00 €	45,00 €				17	17	0	0
NATATION VAL DE BOIVRE	592,00 €	592,00 €			Marylène BOURDILA, Catherine BEJARD	15	15	0	0
MYL ROSES	500,00 €		500,00 €	Réalisation des manifestations		17	17	0	0
ACCA CHASSE	350,00 €	350,00 €				17	17	0	0

- Délibération 202402018 : Vote du budget principal 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;
Vu le projet primitif 2024 présenté par Monsieur le Maire ;

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
à l'unanimité**

➤ **ADOpte** le budget principal de la commune pour l'exercice 2024 comme suit :

Section	Dépenses	Recettes
Fonctionnement		2 450 155,05 €
Investissement	3 052 574,57 €	3 052 574,57 €

➤ **DONNE** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne réalisation de la présente.

- Délibération 202402019 : Nomenclature M57 : application de la fongibilité des crédits

M. Le Maire rappelle que l'instruction comptable et budgétaire M57 permet plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre la possibilité au Conseil Municipal de déléguer au Maire de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L.5217-10-6 du Code Général des Collectivités Territoriales).
Dans ce cas, le Maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Cette disposition permettrait d'amender si besoin la répartition des crédits budgétaires entre chaque chapitre budgétaire (chapitres budgétaires classique et chapitre opération) afin d'ajuster au plus près les crédits aux besoins de répartition sans modifier le montant global des investissements ou du fonctionnement. Cette disposition permettrait de réaliser les opérations avec rapidité.

Au-delà du plafond fixé par l'assemblée délibérante jusqu'à 7.5%, les virements de crédit de chapitre à chapitre nécessitent l'approbation d'une décision modificative par le Conseil Municipal.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de lui accorder la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite fixée à l'occasion du budget et ne pouvant dépasser 7.5% des dépenses réelles de chacune des sections, à compter du 1^{er} janvier 2024.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
à l'unanimité**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite fixée à l'occasion du budget et ne pouvant dépasser 7.5% des dépenses réelles de chacune des sections, à compter du 1^{er} janvier 2024.

- Délibération 202402020 : Révision de fermage 2024

Chaque année, il convient d'actualiser le montant des fermages dû par les occupants de parcelles agricoles communales, ici le GAEC des Roches.

Selon l'arrêté ministériel du 18 juillet 2023 constatant pour 2023 l'indice national des fermages (JORF n°0167 du 21 juillet 2023) et l'arrêté préfectoral n°2023/DDT/SEADR/379 du 3 août 2023, la règle de calcul est la suivante :

$$\text{Fermage 2024} = \frac{\text{Fermage 2022} \times 116,46 \text{ (Indice de fermage 2023)}}{110,26 \text{ (indice fermage 2022)}}$$

<u>EXPLOITANTS</u>	<u>PARCELLES</u>	<u>SURFACE</u>	<u>FERMAGE</u> <u>2023</u>	<u>FERMAGE</u> <u>2024</u>
<u>GAEC Les Roches</u>	ZK 91	1 ha 49 a 21 ca	144.17€	152.28 €
<u>GAEC Les Roches</u>	ZL 35	10 a 40 ca	10.02€	10.58 €

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
à l'unanimité**

- **VALIDE** l'actualisation des fermages ci-dessus pour l'année 2024,
- **MANDATE** Monsieur le Maire pour donner suite.

- Délibération 202402021 : Révisions de loyer du local occupé par LUKAZEMI Couture

Monsieur le maire propose de procéder à la révision du loyer de LUKAZEMI couture à compter du 1^{er} mars 2024.

Cette révision au 1^{er} mars de chaque année est calculée en fonction de l'indice du coût de la construction du 3^{eme} trimestre.

Le tableau suivant présente ce calcul :

LUKAZEMI Couture 9 rue des Quintus

Révision au 1er mars			
	indice du coût de la construction du 3eme trimestre		Loyer mensuel TTC
2022	2037	0,035	201,58 €
2023	2106	0,03387	208,64 €
2024			215,70 €

rappel du calcul $\text{Loyer } n = (\text{Loyer } n-1) \times (\text{indice } T3 \text{ } n-2) / (\text{indice } T3 \text{ } n-1)$

La révision étant inférieur à 3,5 %, l'indice du coût de la construction est appliqué conformément au bail.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
à l'unanimité**

- **APPROUVE** la révision de loyer,
- **ACTE** un loyer de 215,70 € TTC à compter du 1er mars 2024 pour le local LUKAZEMI Couture au 9 rue des Quintus,
- **MANDATE** Monsieur le Maire pour la bonne réalisation de la présente.

- Délibération 202402022 : Révision de loyer du local occupé par le garage des Quintus

Monsieur le maire propose de procéder à la révision du loyer du garage des Quintus à compter du 1^{er} mars 2024.

Cette révision au 1^{er} mars de chaque année est calculée en fonction de l'indice du coût de la construction du 3eme trimestre.

Le tableau suivant présente ce calcul :

Garage des Quintus		50 rue des Quintus		
Révision au 1er mars				
	indice du coût de la construction du 3eme trimestre		Loyer mensuel HT	Loyer mensuel TTC
2022	2037	0,035	711,38 €	853,66 €
2023	2106	0,03387	736,28 €	883,53 €
2024			761,22 €	913,46 €

rappel du calcul
$$\text{Loyer } n = (\text{Loyer } n-1) * (\text{indice T3 } n-2) / (\text{indice T3 } n-1)$$

La révision étant inférieure à 3,5 %, l'indice du coût de la construction est appliqué conformément au bail.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
à l'unanimité**

- **APPROUVE** la révision de loyer,
- **ACTE** un loyer de 913,46 € TTC à compter du 1er mars 2024 pour le garage des quintus au 50 rue des Quintus,
- **MANDATE** Monsieur le Maire pour la bonne réalisation de la présente.

VI- RESSOURCES HUMAINES – FONCTIONNEMENT

- Délibération 202402023 : Instauration de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires

Le Conseil Municipal,
Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L115-1 et L.714-4,
Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,
 Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88
 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,
 Vu le décret n°92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale,
 Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
 Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,
 Vu le décret n° 2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif,

Vu l'avis du CST en date du 6 février 2024

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes susmentionnés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité,

Considérant que la notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail,

Considérant qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 susvisé,

Considérant que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires,

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
à l'unanimité**

➤ **DECIDE**

ARTICLE 1^{er} :

L'indemnité horaire pour travaux supplémentaires pourra être versée aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires employés à temps complet, temps non complet et temps partiel, appartenant aux catégories B et C, ainsi qu'aux agents contractuels à temps complet, temps non complet et temps partiel, de même niveau.

En raison des missions exercées, les emplois concernés par la présente délibération sont :

Filière	Cadre d'emplois	Grade	Fonctions
Administrative	Rédacteurs Adjoint administratifs territoriaux	<i>Rédacteur principal 1^{ère} classe</i> <i>Rédacteur principal 2^{ème} classe</i> <i>Rédacteur Territorial</i> <i>Adjoint administratif principal 1^{ère} classe</i> <i>Adjoint administratif principal 2^{ème} classe</i> <i>Adjoint administratif</i>	<i>DGS</i> <i>Accueil</i> <i>État civil</i> <i>Comptabilité</i> <i>Communication</i> <i>Ressources humaines</i> <i>Urbanisme</i> <i>Action sociale (CCAS)</i> <i>Bibliothèque</i>

Technique	Techniciens territoriaux Agents de maîtrise territoriaux Adjoints techniques territoriaux	<i>Technicien principal 1^{ère} classe</i> <i>Technicien principal 2^{ème} classe</i> <i>Technicien</i> <i>Agent de maîtrise principal</i> <i>Agent de maîtrise</i> <i>Adjoint technique principal 1^{ère} classe</i> <i>Adjoint technique principal 2^{ème} classe</i> <i>Adjoint technique</i>	<i>Responsable du service technique</i> <i>Restauration scolaire</i> <i>Espaces publics</i> <i>Bâtiments</i> <i>Périscolaire</i> <i>Entretien des locaux</i> <i>Responsable service périscolaire</i>
Sociale	Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	<i>ATSEM principal de 1^{ère} classe</i> <i>ATSEM principal de 2^{ème} classe</i>	<i>Assistance au personnel enseignant</i>
Animation	Animateurs territoriaux Adjoints d'animation territoriaux	<i>Animateur principal 1^{ère} classe</i> <i>Animateur principal 2^{ème} classe</i> <i>Animateur Territorial</i> <i>Adjoint d'animation principal 1^{ère} classe</i> <i>Adjoint d'animation principal 2^{ème} classe</i> <i>Adjoint d'animation</i>	<i>Périscolaire</i> <i>Entretien des locaux</i> <i>Responsable service périscolaire</i>
Culturelle	Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques	<i>Assistant de conservation principal 1^{ère} classe</i> <i>Assistant de conservation principal 2^{ème} classe</i> <i>Assistant de conservation</i>	<i>Bibliothèque</i>

ARTICLE 2 :

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en œuvre préalable d'instruments de décompte du temps de travail dans la collectivité. Le versement de ces indemnités est limité à 25 heures supplémentaires par agent au cours d'un même mois.

Dans des circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, les agents peuvent réaliser des heures supplémentaires au-delà du contingent mensuel sur décision motivée de l'autorité territoriale avec information immédiate des représentants du personnel au CST.

ARTICLE 3 :

La rémunération horaire est déterminée en prenant pour base exclusive le montant du traitement brut annuel de l'agent concerné. Le montant ainsi obtenu est divisé par 1 820.

Cette rémunération horaire est multipliée par :

- 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires,
- 1,27 pour les heures suivantes, dans la limite de 25 heures mensuelles et dans le respect des garanties minimales du temps de travail.

L'heure supplémentaire est majorée de 100% lorsqu'elle est effectuée de nuit et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié. Ces deux majorations ne peuvent se cumuler.

Les agents qui bénéficient d'un temps partiel sur autorisation ou de droit peuvent percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires. Le montant de l'heure supplémentaire applicable à ces agents est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement brut et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein. Le contingent mensuel de ces heures supplémentaires ne peut excéder un pourcentage du contingent mensuel prévu à l'article 6 du décret du 14 janvier 2002 précité (25 heures) égal à la quotité de travail effectuée par l'agent (article 7 du décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 et article 3 alinéas 2 et 3 du décret n°82-624 du 20 juillet 1982).

ARTICLE 4 :

Le paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires sera effectué après déclaration par l'autorité territoriale ou le chef de service, des heures supplémentaires réalisées par les agents et selon une périodicité mensuelle.

ARTICLE 5 :

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont cumulables avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Elles ne peuvent être versées à un agent pendant les périodes d'astreinte (*sauf si celles-ci donnent lieu à une intervention non compensée par une indemnité spécifique*) et pendant les périodes ouvrant droit au remboursement des frais de déplacement.

ARTICLE 6 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} mars 2024.

ARTICLE 7 :

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

- Délibération 202402024 : Astreintes et modalités d'indemnisation

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 modifié, pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur et arrêté du même jour fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes ;

Vu le décret n° 2003-363 du 15 avril 2003 modifié, relatif à l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer (J.O. du 15 avril 2003) ;

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2015-415 du 14 avril 2015, et l'arrêté du même jour, relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'Intérieur ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 6 février 2024

Le Maire propose à l'Assemblée :

I. LA MISE EN PLACE DE PÉRIODES D'ASTREINTES

Agents de la filière technique :

L'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration. La durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

Ces dispositions ne sont pas réservées qu'aux agents titulaires, des contractuels peuvent en bénéficier.

Il existe différentes catégories d'astreinte :

- Les **astreintes d'exploitation** qui sont des astreintes de droit commun et qui sont mises en œuvre quand l'agent est tenu, pour les nécessités de service, de demeurer à son domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir,
- Les **astreintes de sécurité** qui sont mises en œuvre quand des agents sont appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu,
- Les **astreintes de décision** qui sont mise en œuvre pour le personnel d'encadrement pouvant être joints directement par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires.

Les astreintes seront mises en place pour :

- Manifestation particulière (fête locale, concert, ...),*
- Événement climatique sur le territoire communal (neige, verglas, inondation, etc.)*

Dans le cadre d'une astreinte, l'employeur verse aux agents concernés l'indemnité fixée par les arrêtés susvisés pour la durée considérée exclusive de tout repos compensateur.

Dans le cadre d'une astreinte, l'employeur verse aux agents concernés l'indemnité fixée par les arrêtés susvisés pour la durée considérée, **ou à défaut**, un repos compensateur (récupération du temps de travail dans les conditions figurant aux tableaux ci-dessous).

Tous les emplois de la filière technique sont concernés.

II. MODALITES DES INTERVENTIONS EN PERIODE D'ASTREINTE

Agents de la filière technique :

Une intervention correspond à un travail effectif accompli par un agent pendant une période d'astreinte. La durée du déplacement aller et retour sur le lieu de travail est comprise dans la notion de travail effectif.

Ce temps de travail effectif accompli lors d'une intervention est rémunéré en sus de l'indemnité d'astreinte.

Il faut préciser qu'une même heure d'intervention effectuée sous astreinte ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et au versement de l'indemnité d'intervention.

Le décret n°2015-415 permet l'indemnisation des astreintes pour les agents non éligibles aux IHTS (Ingénieurs et Ingénieurs en chef).

Pour les agents éligibles au IHTS, (Techniciens, Agents de maîtrise, Adjoints techniques) l'intervention est rémunérée par le paiement d'heures supplémentaires.

Si l'intervention donne lieu à un repos compensateur, celui-ci ne pourra bénéficier qu'aux agents qui relèvent d'un régime de décompte horaire des heures supplémentaires.

Les agents éligibles aux IHTS seront exclus de ce type de de compensation.

III LA RÉMUNÉRATION ET LA COMPENSATION

Agents de la filière technique :

Les obligations d'astreinte des agents sont déterminées par référence aux modalités et taux applicables aux services de l'État, suivant les règles et dans les conditions prévues par les textes.

Une majoration de 50 % devra être appliquée si l'agent est prévenu de l'astreinte pour une période donnée moins de 15 jours francs avant le début de cette période.

	PERIODE CONCERNEE	MONTANT DE L'INDEMNITÉ	REPOS COMPENSATEUR
ASTREINTE	par semaine complète	149,48 €	1 journée ½
	du lundi matin au vendredi soir	45,00 €	½ journée
	du vendredi soir au lundi matin	109,28 €	1 journée
	pour un samedi	34,85€	½ journée
	pour un jour ou une nuit de week-end ou férié	43,38 €	½ journée
	sur une journée de récupération	34,85 €	
	fractionnée inférieure à 10 heures	8,08 €	
	pour une nuit de semaine	10,05 €	2 heures
	INTERVENTION (pendant la période d'astreinte)	Toutes	Rémunération en Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires

Ces montants suivront l'évolution de la réglementation.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
à l'unanimité**

➤ **DECIDE**

Article 1 : De mettre en place les astreintes au bénéfice des agents titulaires et contractuels de la filière technique selon les modalités et compensations exposées ci-dessus ;

Article 2 : De fixer la liste des emplois concernés comme indiqué ci-dessus ;

Article 3 : de charger Monsieur le maire, le directeur général des services par délégation ou le trésorier, chacun pour ce qui les concerne, de la mise en œuvre de la présente décision.

Article 4 : D'autoriser le Monsieur le maire à prendre et à signer tout acte y afférent.

Article 5 : Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er avril 2024.

Article 6 : Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

- Délibération 202402025 : Renouvellement de l'adhésion au CNAS et désignation des délégués élus et agents au CNAS

Vu l'article L.731-4 du Code Général de la Fonction Publique qui prévoit qu'il revient à l'organe délibérant de la collectivité locale de déterminer le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour définir et gérer l'action sociale, culturelle, sportive et de loisirs dont les agents de la collectivité locale bénéficient ou qu'ils organisent ;

Vu l'article L.2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, prévoyant que les dépenses afférentes aux prestations sociales ont un caractère obligatoire pour les communes ;

Vu l'article 25 de la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, prévoyant que les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exécutif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient

les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, et qu'elles peuvent participer aux organes d'administration et de surveillance de ces organismes ;

Vu la proposition du CNAS, association de loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967, dont le siège social est situé Immeuble Galaxie, 10 bis parc Ariane 1, CS 30406, 78284 Guyancourt Cedex, dont l'objet porte sur l'action sociale des personnels de la fonction publique territoriale et de leur famille, et son large éventail de prestations qui évoluent chaque année afin de répondre aux besoins et attentes des bénéficiaires.

Les agents éligibles à ces prestations seront :

- Les fonctionnaires stagiaires et les fonctionnaires titulaires bénéficiaires des prestations d'actions sociales dès leur entrée au sein de la collectivité,
- Les contractuels et les salariés de droit privé avec une condition d'ancienneté. En ce qui concerne les contractuels, à temps complet ou à temps non complet, l'ancienneté requise pour pouvoir bénéficier des prestations sociales sera de 3 mois pleins après la signature du contrat d'embauche. Les apprentis bénéficieront de l'accès à l'action sociale dès le 46^{ème} jour de leurs contrats d'apprentissage jusqu'à la fin de celui-ci. Les contractuels auront accès à l'ensemble de l'offre d'action sociale, au même titre que les agents titulaires ou stagiaires. L'accès à ces prestations sociales cessera à la date de la fin de leur contrat de travail.
- Les agents retraités ne pourront plus bénéficier de ces prestations d'actions sociales.

M. Cyril RAYMOND-GONCALVES propose que les retraités puissent bénéficier de ces prestations. Une étude sera réalisée sur le sujet et une nouvelle proposition pourrait être présentée au conseil municipal. En attendant, il est proposé que la délibération soit adoptée telle que présentée ce jour.

Vu le règlement de fonctionnement du CNAS,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 6 février 2024,

Considérant qu'il convient de satisfaire aux obligations légales fixées par les articles ci-avant, ce renouvellement de l'action sociale s'accompagne d'une concertation avec l'association actuellement en charge de sa mise en œuvre afin de recueillir les besoins des agents propres à notre collectivité et d'étudier ainsi le complément du CNAS et l'intérêt des prestations spécifiques. En effet, des prestations d'animation de proximité pour certaines occasions (activités sportives et culturelles) pourraient répondre à ces attentes propres à notre personnel sur le territoire,

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
à l'unanimité**

➤ **DECIDE**

Article 1 : De renouveler l'adhésion au CNAS pour l'année 2024.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion au CNAS.

Article 3 : De verser au CNAS une cotisation correspondant au mode de calcul suivant : nombre de bénéficiaires actifs x montant forfaitaire de la cotisation par bénéficiaires actifs.

Article 4 : De désigner un délégué élu, pour représenter la commune au sein du CNAS.

Article 5 : D'autoriser Monsieur le Maire à désigner :

Un délégué/correspondant agent, pour représenter la collectivité au sein du CNAS ; relais de proximité entre le CNAS, l'adhérent et les bénéficiaires, dont la mission consiste à promouvoir l'offre du CNAS auprès des bénéficiaires, conseiller et accompagner ces derniers et assurer la gestion de l'adhésion, et de mettre à sa disposition le temps et les moyens nécessaires à sa mission.

Article 6 : D'autoriser Monsieur le Maire à effectuer un virement de crédits afin d'alimenter en conséquence les crédits au chapitre 012 (6474).

VII – ÉCOLE – PÉRISCOLAIRE

- Délibération 202402026 : Convention avec le Centre Socio Culturel de la CASE

Monsieur Le Maire expose que la convention, signée le 4 septembre 2019, liant la commune et le Centre Socio Culturel LA CASE pour les années scolaires 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022 précisait que la rémunération des Temps d'Activités Périscolaires était réalisée par le versement d'une subvention par la commune au CSC LA CASE.

Pour mémoire, cette convention se terminait à la fin de l'année scolaire 2021-2022 (cf article 11 de la convention). Elle a été renouvelée par une nouvelle convention pour les années scolaires 2022-2023, 2023-2024 et 2024-2025. Cette dernière ne précise plus le versement d'une subvention, mais bien d'une rémunération liée aux prestations du CSC LA CASE dans le cadre des TAP pour la commune de Quinçay.

Afin de verser la subvention au CSC LA CASE pour l'année 2022, il est nécessaire que la commune délibère.

Le montant de cette subvention restant à verser pour l'année scolaire 2021-2022 est : 2463,25 €.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
à l'unanimité**

- **ACCORDE** une subvention de 2463,25 € pour l'année scolaire 2021-2022.

VIII – SOCIAL – CULTURE – POPULATION – COMMUNICATION

- Délibération 202402027 : Transport solidaire

Mme BOURDILA présente le projet d'adhésion de la commune à l'association CIF-SP pour la mise en place du transport solidaire pour les habitants de la commune de Quinçay.

Le montant de l'adhésion pour l'année 2024 est de 30 €.

Cette adhésion devra être renouvelée chaque année si la collectivité souhaite poursuivre cette action.

Pour information, dans le cas où la collectivité adhère, les habitants ne paient pas de cotisation auprès du CIF-SP pour bénéficier de ce service. Dans le cas contraire, chaque habitant souhaitant bénéficier de ce service paierait 5€ par an de cotisations. Cependant, cette dernière situation n'est pas souhaitée par l'association CIF-SP qui préfère gérer directement avec les collectivités.

M. Cyril RAYMOND-GONCALVES trouve l'initiative très intéressante, mais signale que cela vient répondre à une insuffisance de transport en commune sur le territoire communal.

M. José THOBIE demande qu'une requête soit réalisée auprès de la région Nouvelle aquitaine afin de connaître les chiffres de fréquentation de la seule ligne de bus existante.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
à l'unanimité**

- **DECIDE** d'adhérer au CIF-SP pour la mise en place du transport solidaire sur le territoire de la commune pour un montant de 30€ pour l'année 2024.

IX – COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

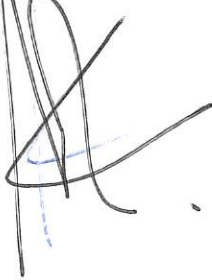
- Le président de la CCHP et le vice-président en charge de la gestion des déchets ont indiqué souhaiter rencontrer M. Le Maire.

X – QUESTIONS DIVERSES

- Dates des prochaines réunions du conseil municipal : 11 mars 2024
- Le prochain Conseil d'administration du CCAS est prévu le 27 mars à 17h.
- La pizzeria Wiwi a abandonné son projet d'agrandissement avec la reprise du marché des quintus
- Les prochaines manifestations :
 - Le 8 mars : loto de l'APE
 - Le 19 mars : commémoration du cessez le feu en Algérie
 - Le 6 avril ; soirée théâtre organisée par l'AS Quinçay Tennis

Fin de séance à 21h15

Le Maire
Philippe BRAULT



La Secrétaire de Séance
Mme Sandrine BARRAUD



